VADÉMÉCUM JURIDIQUE DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL





AVANT-PROPOS

À l'heure où les politiques publiques tendent à normaliser et standardiser les réponses en protection de l'enfance, les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) apparaissent comme une proposition singulière d'une pertinence renouvelée. Leur existence même interroge la capacité collective à offrir aux personnes concernées des espaces et un accompagnement réellement ajusté à leurs besoins, à leurs parcours, à leurs temporalités.

Les LVA ne sont ni des établissements au sens classique, ni des familles d'accueil au sens normatif du terme. Ils se tiennent ailleurs, à la croisée des chemins, là où les cadres ordinaires peuvent échouer à prendre soin. Parce qu'ils portent un projet autonome, forgé par l'engagement de ceux qui y vivent et y travaillent, parce qu'ils reposent sur la vie partagée au quotidien, ils incarnent une autre manière de faire institution, en proximité, dans la durée. Pour autant, l'originalité des LVA tient dans le mélange entre vie professionnelle et vie personnelle pour les permanents responsables au moins, avec un niveau de responsabilité équivalent à un établissement de type MECS.

La force du LVA réside moins dans la singularité de son organisation que dans sa capacité à reconfigurer la relation entre l'enfant ou l'adulte accueilli et leur environnement. Il ne s'agit pas seulement de « placer » une personne dans un lieu, mais de lui offrir un espace où elle peut, avec d'autres, retisser des liens. Loin des logiques de réparation abstraite, les LVA proposent des cadres de vie incarnés, chaleureux, structurés par la régularité du quotidien et habités par des adultes qui assument leur engagement personnel et professionnel. La finalité de chaque accueil consiste à faire que les personnes se sentent véritablement « à la maison », chez elles.

Le présent vadémécum vise à restituer cette richesse et à en expliciter les contours. Il ne s'agit pas de figer les LVA dans un modèle, mais de rendre visibles les invariants qui les traversent : la co-construction du cadre de vie, l'attention portée à la temporalité des personnes accueillies, l'ancrage territorial, la coopération avec les acteurs éducatifs, sanitaires et sociaux, la centralité du lien et du quotidien comme support. Il s'adresse autant aux professionnels, aux institutions partenaires, qu'aux décideurs qui, parfois sans bien les connaître, sont amenés à se positionner sur l'opportunité ou la pérennité de ces lieux.

À travers cette démarche, nous voulons affirmer que les LVA ont toute leur place dans le paysage social. Mieux encore : ils en constituent un repère précieux, à l'heure où le secteur est en quête de sens, de stabilité, de cohérence. Résister aux logiques purement gestionnaires, préserver la capacité d'agir de celles et ceux qui accueillent, reconnaître la valeur du quotidien partagé : tels sont les enjeux portés ici.

Ce vadémécum a été réalisé à l'initiative de la CNAPE et de la FNLV, avec l'appui de leurs adhérents et des ressources de leur siège respectifs. Il a pour objet de moderniser un premier guide juridique publié en 2007.



Créée en 1948, la Convention nationale des associations de protection de l'enfance (Cnape) est la principale fédération des associations qui accompagnent enfants, adolescents et jeunes adultes en difficulté. Porte-voix auprès des pouvoirs publics, elle veille au respect de la « Convention internationale des droits de l'enfant », anime la coopération entre ses membres, porte des projets nationaux et est reconnue d'utilité publique depuis 1982.



Créée le 3 juillet 2008, la FNLV représente les Lieux de Vie et d'Accueil autorisés, ainsi que les porteurs de projet de LVA en attente d'autorisation d'ouverture. Devant toutes les instances paritaires ou administratives, la FNLV défend ses adhérents, par médiation et/ou recours auprès des tribunaux, pour assurer le respect de la réglementation les concernant, avec comme principe directeur : le respect du cadre par tous et pour tous.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	2
Introduction	4
I. LES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL :	5
II. LA CONSTRUCTION DU PROJET DU LVA	8
·	
1. L'origine du projet	8
2. Le porteur de projet et gestionnaire de IVA	8
3. Le public accueilli	9
4. L'organisation / les acteurs du projet	9
5 Le contrat de séjour et le livret d'accueil	10
III. LA DEMANDE D'AUTORISATION	11
1. L'identification de l'autorité autorisatrice et les relations avec elle	11
2. La constitution du dossier	12
3. La « visite de conformité »	13
4. La décision : implicite ou explicite	13
5. Les motifs de refus irrecevables ainsi que les moyens de recours	14
6. Les changements importants du projet du LVA qui doivent être notifiés	14
7. Le renouvellement de l'autorisation	14
	•
IV. LA DEMANDE DE TARIFICATION ET LE COMPTE D'EMPLOI	15
1. Cadre de la tarification et interrogations encore récentes	15
2. La constitution du forfait journalier : forfait de base, forfait complémentaire	16
3. Présentation du budget prévisionnel sur 1 an - le compte d'emploi	17
4. Une « négociation » entre LVA et tarificateur ?	18
5. Les (éventuelles) conventions triennales avec des financeurs	19
V. L'ACTIVITÉ DU LVA	19
	. 9
1. Collecte, traitement et transmission d'informations sur les personnes accueillies	19
2. La fin de prise en charge en LVA	19
3. La gestion du groupe	19
4. Les séjours de rupture pour les mineurs	20
5. La communication avec les services gardiens des personnes accueillies	20
6. Les événements indésirables et la transmission de l'information	20
7. Les contrôles	21
8. L'évaluation	22
9. La cession de l'autorisation et la fermeture d'un LVA	22
g. La cossion de l'autorisation et la fermetale à un LVA	
VI. CONCLUSION	24
ANNEXE – TEXTES RÈGLEMENTAIRES	26
AININEAE - I EA I EO REGLEIVIEN IAIREO	26

INTRODUCTION

L'ouverture d'un lieu de vie et d'accueil (LVA) constitue une démarche exigeante, à la croisée de l'engagement personnel, de la volonté d'innovation sociale et du respect d'un cadre réglementaire spécifique. Elle repose sur un projet singulier, souvent porté par des personnes animées d'une volonté forte d'accueillir autrement des enfants, des adolescents ou des adultes en difficulté. Pour autant, cette singularité ne saurait s'affranchir des exigences qui encadrent la mise en œuvre de toute structure autorisée à accueillir des personnes dans un cadre professionnel.

Le présent document est structuré de manière à accompagner pas à pas la création, la gestion et l'évolution d'un LVA: de la définition juridique et fonctionnelle du LVA jusqu'à sa fermeture, en passant par la construction du projet, la demande d'autorisation, les modalités de financement, les outils obligatoires, les relations partenariales et les procédures de contrôle. Il mentionne et s'appuie sur les dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui concernent les LVA (le III du L.312-1 et la section unique D.316 principalement).

À travers cette démarche, il s'agit d'offrir une base claire et actualisée des obligations et responsabilités qui incombent aux professionnels de terrain et celles des autorités concernées, de délimiter clairement le cadre des prérogatives et la place de chacune des parties, d'apporter une sécurité juridique aux porteurs de projets et des garanties pour les utilisateurs.

Pour autant, si le cadre législatif et réglementaire applicable aux LVA est national, sa mise en œuvre sur les territoires donne lieu à des lectures parfois divergentes. Cette variabilité peut concerner aussi bien la procédure d'autorisation que les modalités de tarification ou de contractualisation. Certains départements, de façon assumée, contestent la portée des textes en vigueur : il est donc essentiel d'anticiper ces disparités, de se doter d'éléments juridiques solides, et de s'entourer si besoin d'un appui professionnel ou fédératif pour défendre la légitimité du projet et en garantir la conformité.

Il en ressort un principe, une logique générale qui permettra d'appréhender la plupart des questionnements pour les LVA en situant bien la place de chacun.

- Les porteurs de projet, permanents responsables **proposent** (le projet, un changement, sa tarification etc..). Ce n'est pas à l'autorité autorisatrice d'être à l'initiative, ni d'imposer des modifications.
- L'autorisateur **décide** (et contrôle) le respect des dispositions légales selon les termes du CASF et le cadre de l'autorisation.
- Si la décision ne convient pas aux porteurs aux porteurs, elle peut être **discutée** à l'amiable de préférence autant que le permet la loi et sinon **contestée** au tribunal administratif.

L'originalité de la place particulière des LVA dans le champ du social et du médicosocial font qu'il peut demeurer parfois des points réglementaires qui ne sont pas clairs, parce que les tribunaux n'ont pas été interpellés sur ces questions. Il en résulte donc des traitements variables selon les territoires. En attendant d'avoir un jour ce type de réponse, cette «logique» permet d'emblée d'appréhender le fonctionnement général des LVA.

I. LES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL:

PREMIÈRE APPROCHE



Les LVA des ESMS?

L'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), liste dans son I, les structures relevant de la catégorie des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS). Le III précise que les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) n'en font pas partie.

III.- Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

Par conséquent, les dispositions législatives ou réglementaires adoptées pour les ESSMS ne s'appliquent pas aux LVA, sauf mention explicite les incluant.

1. MISSIONS EXERCÉES PAR LES LVA

Ce chapitre est directement issu de l'article D. 316-1 du CASF.

« I.-Un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L. 312-1 vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté. A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance ».

II Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir des personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale. »

La suite de ce II. et le III. de cet article D.316-1 du CASF consacrés à des questions de fonctionnement sont traités dans les chapitres suivants.

2. SENSIBILISATION AU CADRE DES LVA

Un bref retour sur la genèse des LVA et sur les principes qui ont guidé leur reconnaissance permet de mieux comprendre les exigences actuelles applicables aux LVA.

2.1. Histoire et fondamentaux

Il ne semble pas utile de faire une histoire idéologique des LVA qui existe par ailleurs. C'est plutôt l'histoire du cadre légal qui nous intéressera ici. Mais, parler de l'histoire du cadre des LVA est complexe car ils s'enracinent dans une double histoire : une histoire lointaine et symbolique, liée à la tradition d'accueil des personnes en souffrance au sein de notre société, et une histoire plus proche, marquée par des pratiques alternatives impulsées à partir des années 1950 et inspirées des travaux de François Tosquelles, Lucien Bonnafé, Fernand Deligny, Maud Mannoni, Jean Oury... ainsi que par l'antipsychiatrie italienne portée par Franco Bassaglia et le souffle de Mai 68. Les pionniers des LVA ont fait émerger une autre manière de vivre avec les personnes en difficulté, fondée sur le quotidien partagé, la liberté et l'engagement personnel.

C'est donc en marge des cadres existants, éducatif, social, judiciaire et psychiatrique que ces initiatives ont vu le jour, portées par des personnes qui organisaient l'accueil autour de leur vie dans un cadre familial ou pas, à taille humaine, en dehors de toute reconnaissance officielle.

2.1.1 Des pratiques pionnières à une reconnaissance légale

À partir des années 1980, certains des LVA revendiquent une forme de reconnaissance institutionnelle qui permette de sécuriser leur action sans renier leur spécificité. Une étape importante est franchie en 1983 avec la circulaire Georgina Dufoix', qui introduit le concept de « structures d'accueil non traditionnelles ». Cette circulaire, bien que,

¹ https://www.vie-publique.fr/discours/207411-circulaire-de-m-gaston-defferre-ministre-de-linterieur-et-de-la-decen

non opposable en tant que norme juridique, ouvre une brèche en reconnaissant la singularité de ces lieux.

La grande avancée intervient en 2002 avec la loi rénovant l'action sociale et médico-social (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale). Les LVA sont alors reconnus comme des structures à part entière, au III de l'article L.312-1 du CASF. Cette reconnaissance est le fruit d'un long travail de concertation mené dès 1995 sous l'impulsion de la Direction Générale de l'Action sociale (DGAS) avec l'ensemble des parties prenantes : LVA, administrations, URSSAF, départements.

Le cadre posé en 2002, consolidé par les décrets du 23 décembre 2004, du 4 janvier 2013 et du 8 juillet 2021, plusieurs fois modifié depuis lors (lois du 7 février 2022 et du 8 avril 2024) définit les LVA comme des lieux :

- Issus du projet de vie de personnes engagées dans la durée
- Fonctionnant selon une dynamique d'inspiration familiale et à taille humaine
- Bénéficiant d'une autonomie d'organisation leur permettant de s'adapter aux situations les plus complexes.

Et donc:

- Exonérés depuis 2015 de l'appel à projets² (voir II de l'article L.313-1-1 CASF) et ne relevant pas d'un schéma d'organisation sociale et médico-sociale (article L.312-4 CASF)
- Ne relevant pas de la tarification de droit commun.

Ce cadre rend possible une modalité singulière d'accueil, le « vivre avec », qui offre une réponse plus ajustée aux personnes en difficulté, en rupture ou en échec dans les dispositifs classiques.

2.1.2 Une reconnaissance en tension : entre institutionnalisation et singularité

Mais ce cadre reste ambivalent. Pour certains, il sécurise l'ensemble des acteurs (accueillis, LVA, Départements) ; pour d'autres, il traduit une forme d'institutionnalisation que les pionniers cherchaient justement à éviter. De fait, des lieux non autorisés perdurent, portés par des individus sans doute sincèrement engagés, mais en dehors du cadre des LVA.

L'institutionnalisation souple des LVA conduit également, depuis une période récente, au développement de projets mercantiles, éloignés de la philosophie des LVA, ne proposant le plus souvent pas les mêmes garanties d'accompagnement et de respect des droits des personnes qu'ils hébergent. Il convient d'être très vigilant à tout projet se présentant comme LVA et reposant dans le même temps sur un modèle lucratif.

De plus, **ce cadre est percuté par** de plusieurs évolutions :

- Les **conditions de cohabitation** ont changé, alors qu'au sein de la société évoluait le « faire famille ». La notion de résidence peut, en outre, être comprise de plusieurs façons.
- Les relations de confiance avec les départements restent très dépendantes des responsables qui peuvent privilégier une logique administrative au détriment d'une posture plus compréhensive.
- Le **profil des porteurs de projet** a évolué : autrefois très hétérogènes, souvent non issus du travail social, les porteurs sont aujourd'hui majoritairement des professionnels formés. Cela interroge sur la place encore possible pour des profils atypiques mais porteurs d'un véritable projet de vie fondé sur l'accueil.
- Depuis l'application de la loi Taquet, nous observons une nette augmentation du nombre de LVA en France. Selon nos estimations, le nombre de LVA pourrait passer d'environ 450 à bientôt près de 900. Les profils des permanents qui ne viennent pas forcément des formations du social reviennent en force.

² Voir II article L.313-1-1 CASF. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049391802.



La pratique des LVA se caractérise par le «Vivre avec ».

Le « vivre avec » constitue la pierre angulaire des LVA. Il ne s'agit pas simplement d'une modalité de travail ou d'un dispositif organisationnel, mais bien d'un mode de vie fondé sur la permanence et la proximité des adultes auprès des personnes accueillies. Dans ces lieux, les professionnels (permanents dans la terminologie du CASF) vivent sur place, partagent le quotidien des jeunes ou des adultes accueillis, souvent plusieurs jours d'affilée, parfois dans une continuité quasi ininterrompue.

Ce choix transforme radicalement la relation. Le permanent ne «rentre pas chez lui le soir», il ne bénéficie pas d'une césure entre sphère personnelle et sphère professionnelle. «Résider» ne veut pas forcément dire «travailler» et le permanent n'est donc pas toujours à la «disposition» des personnes accueillies. On pense naturellement au «creux» de Paul Fustier qui peut donc facilement se mettre en œuvre ainsi. Le permanent compose, dans le même espace et sur la même temporalité, avec ses propres émotions, sa fatigue, ses joies, ses doutes, et avec ceux des personnes qu'il accompagne. Il vit avec, au sens propre et figuré : lever, repas, toilette, rangement, courses, réparations, inquiétudes, discussions...

La relation se tisse dans l'ordinaire de la vie et des personnes, elle repose, non sur la fonction, mais sur la présence et l'engagement.

Le "vivre avec" n'est pas un outil, c'est un projet de vie partagé, où l'accueil s'inscrit dans une maison, une famille, un rythme, un mode d'habiter. Il engage profondément ceux qui l'assument : il ne se décrète pas, il se vit. Et c'est peut-être là ce qui fait sa force pour les personnes les plus en rupture avec les modèles classiques d'accueil.

2.2. Cadre juridique

2.2.1. Un cadre à plusieurs dimensions

Le cadre d'un LVA s'inscrit dans différents environnements juridiques selon le type de public accueilli, son organisation et son fonctionnement, son statut juridique (associatif ou autre).

Le III du L.312-1 du CASF soumet les LVA aux articles L. 11-4 à L. 311-8 du CASF. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article, aux dispositions des

articles L. 313-13 à L. 313-25 du CASF ainsi qu'à d'autres articles de loi (voir liste en annexe).

Dans la partie réglementaire du CASF, la section D.316 leur est entièrement consacrée, de nombreux autres articles les concernent et seront cités dans les pages qui suivent (et voir liste en annexe).

Les LVA ayant la capacité d'accueillir des publics différents, ces cadres sont multiples : celui défini pour les personnes handicapées ; idem pour les personnes souffrant de troubles psychiques, pour les personnes âgées, pour les parents isolés (accueils mère enfant), les mineurs (et jeunes majeurs) pris en charge par un Conseil départemental, dont les mineurs non accompagnés, les mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ),

Ensuite un LVA est aussi rattaché à une personne physique ou morale (association, société, ...) et donc à son environnement juridique.

Enfin un LVA peut avoir des responsabilités d'employeur:

- Pour les permanents responsables et assistantspermanents, les relations employeur/employé sont régies par les D.316-1-1 à D.316-1-4 du CASF et le code du travail
- Pour les éventuels autres salariés, c'est le droit commun qui s'applique.

Et l'on soulignera que dans de nombreux LVA les porteurs de projets (les permanents responsables) sont euxmêmes des salariés (par exemple d'une association).

2.2.2. La distinction autorisateur, utilisateur / financeur

Il est important de rappeler les différentes fonctions qui peuvent se cumuler.

Seul le Président du Conseil départemental d'implantation (ou le préfet ou le Directeur général de l'ARS) peut autoriser un LVA (article L.313-3 du CASF) et sur son territoire exclusivement.

C'est l'autorisateur.

L'autorité qui arrête le forfait journalier en tenant compte des règles précisées au D₃₁6-5 et D.₃₁6-6 du CASF est celle qui a délivré l'autorisation.

Le tarificateur est le même que l'autorisateur.

Mais **l'utilisateur/financeur** peut être n'importe quel département ou même une autre entité (D.316-3) et c'est bien l'utilisateur qui règle la facture de la prestation.

L'autorisateur n'a aucune obligation financière vis-à-vis du LVA. Ainsi un département qui ne souhaiterait pas faire appel aux services d'un LVA qu'il a autorisé sur son territoire n'a aucune obligation de budget à prévoir. Pour autant, l'autorisateur ne peut pas se soustraire à ces missions de contrôle même s'il ne l'utilise pas, comme nous le verrons après.

2.2.3. Le statut d'établissement recevant du public

Il est constaté occasionnellement des confusions sur le sujet des établissements recevant du public (ERP) de la part des porteurs de projet et de la part des départements.

Les LVA sont autorisés selon l'article D.316-1 du CASF créé par le décret du 23 décembre 2004 à accueillir « au plus sept personnes majeures ou mineures » et selon son troisième alinéa : « (...), l'autorisation (...) peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal » (de 7). »

De son côté, l'article PE2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) fixait à plus de 7, le nombre maximum de mineurs hébergés en dehors de leur famille pour relever du statut Établissements recevant du public. Mais, l'arrêté du 21 mai 2008 modifiant l'article PE2 a fixé à 6 le nombre maximum de mineurs hébergés en dehors de leur famille pour relever du statut ERP.

Cette modification peut mettre en difficulté des LVA autorisés à accueillir 7 personnes. Il est donc souhaitable de relire attentivement son arrêté d'autorisation pour vérifier le nombre de **mineurs** susceptibles d'être accueillis et de vérifier l'état réel des « effectifs ». Les LVA peuvent se mettre également en infraction lorsqu'ils acceptent des dérogations temporaires (et illégitimes) pour augmenter leur effectif et passer ainsi à 7.

Et en tout état de cause, il est fortement recommandé de prendre l'avis auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de sa commune pour se conformer aux exigences des ERP de 5^{ème} catégorie, **si le LVA en relève**.

II. LA CONSTRUCTION

DU PROJET DU LVA

L'élaboration du projet repose avant tout sur la volonté et l'investissement du (es) porteur(s) de projet.

1. L'ORIGINE DU PROJET

Derrière chaque projet, il y a des hommes et des femmes qui, individuellement ou collectivement mettent leur vie et leur mode de vie à disposition de l'accueil de personnes en difficulté.

En termes de droit, un LVA peut être géré par une personne physique ou morale ; c'est le porteur de projet qui choisit la forme juridique du gestionnaire en accord avec son projet.

Une personne physique est un individu, doté de droits et d'obligations. Une personne morale est une entité juridique créée par une ou plusieurs personnes physiques ou d'autres personnes morales, ayant une existence légale distincte de ses membres³.

2. LE PORTEUR DE PROJET ET GESTIONNAIRE DE LVA

Le porteur de projet est personnellement identifiable et participe à la mise en œuvre du projet autorisé⁴. Il est souvent aussi « permanent responsable », et la loi précise qu'au moins un permanent réside sur place : l'article D 316-1 du CASF : « (...) un LVA constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents. (...) dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté ».

Il existe une autre interprétation de la «résidence» qui se base sur le décret du temps de travail en LVA de juillet 2021. Celle-ci est conditionnée à la présence d'une période de 72h de résidence dans un cycle à déterminer. Cette interprétation est parfois utilisée aujourd'hui dans un certain nombre de LVA. Nous en revenons au principe général des places de chacun; le porteur propose, l'autorité décide selon la conformité au CASF et cette décision peut être contestée. Cette définition de la «résidence » peut donc être proposée dans des projets et l'autorité peut la valider, ou pas. A ce jour, cette question n'a encore été portée devant aucun tribunal. Il n'existe donc pas à notre connaissance de jurisprudence en la matière.

³ A noter les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) forme particulière d'une société à responsabilité limitée (SARL) avec un seul associé (personne physique ou personne morale : autre société, association...).

⁴ Cette situation se retrouve bien quand une EURL, une SARL ou une SCOOP est porteur de projet mais nécessite un aménagement dans le cas d'une association.

3. LE PUBLIC ACCUEILLI

3.1. Les personnes accueillies dans un LVA selon le CASF

L'article D. 316-2 du CASF (modifié par décret du27 mai 2021), cité ci-après quasiment in extenso, précise :

- « I.-Peuvent être accueillies dans un lieu de vie et d'accueil les personnes relevant des catégories énumérées ciaprès :
- 1. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5
- 2. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs ; de l'article 375-3 du C. C. ; du décret du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- 3. Des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques;
- 4. Des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation;
- 5. Des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.
- II.-Ne peuvent être accueillis simultanément (...) plus de trois enfants de moins de trois ans accomplis.
- III.-(...) ne peuvent être accueillies sur un même site des personnes relevant de plusieurs catégories mentionnées au I du présent article **que si**:
- 1. Cette cohabitation ne présente pas de danger pour la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des intéressés (...) et a été expressément autorisée. »

Enfin, et comme déjà indiqué ci-dessus, le responsable du LVA est autorisé à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures et jusqu'à dix personnes, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées.

3.2 A quels besoins des personnes, notamment les enfants, les LVA peuvent répondre ?

La démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant⁵ a identifié 7 besoins fondamentaux, dits «universels »:

- 1 Les besoins physiologiques de santé
- 2 Le besoin de protection
- 1 Le besoin de sécurité affective et relationnelle
- 4 Le besoin d'expérience et d'exploration du monde
- **5** Le besoin de cadre, de repère et de limites
- 6 Le besoin d'identité
- 2 Le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi

En complément, elle a relevé l'existence des **besoins spécifiques en protection de l'enfance.** Ils sont propres à chaque enfant et liés aux conséquences de son exposition à un vécu traumatique (violences physiques, psychologiques, sexuelles, négligences, violences conjugales, troubles de la relation parent-enfant) sur son développement. Ils sont aussi liés aux effets de la rupture, de la séparation, du placement et du parcours de prise en charge en protection de l'enfance. Ils peuvent prendre la forme de besoins fondamentaux exacerbés ou de besoins d'une autre nature ayant pour fonction de compenser les effets négatifs produit sur le développement de l'enfant.

Les besoins particuliers concernent les enfants présentant une double vulnérabilité liée à la situation de protection et de handicap.



L'accueil en LVA vient donc répondre aux besoins universels, spécifiques et parfois particuliers d'enfants et d'adolescents.

Afin d'aiguiller les porteurs de projets LVA, des ressources existent pour s'approprier l'approche par les besoins fondamentaux de l'enfant : la CNAPE a publié des fiches pédagogiques mobilisables par tous⁶.

4. L'ORGANISATION / LES ACTEURS DU PROJET

Depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, les projets de création et d'extension des LVA sont exonérés de la procédure d'appel à projet (6° du II de l'article L.311-1 du CASF) leur projet doit donc satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues à leur égard dans le CASF, notamment les articles L.311-4 à L.311-8 du CASF et la section unique D.316 du CASF.

4.1 Le porteur de projet / permanent responsable

Le permanent responsable n'a pas l'obligation de posséder un diplôme ou une qualification professionnelle spécifique, puisque cela n'est mentionné nulle part dans le CASF.

⁵ https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_du_rapport_besoins_fondamentaux_de_l_enfant.pdf.

⁶ https://www.cnape.fr/besoins-fondamentaux-de-lenfant-la-cnape-publie-des-fiches-reperes-a-destination-des-professionnels/

Le porteur de projet (et futur permanent responsable) doit présenter ses compétences afin de garantir le bien être des personnes accueillies, notamment en ce qui concerne :

- Les conditions d'accueil des personnes accueillies et la réponse à leurs besoins.
- Le bon fonctionnement de l'équipe des permanents, salariés, bénévoles et partenaires
- La gestion administrative et réglementaire du lieu
- La communication avec les familles et les partenaires institutionnels

Ces compétences pourront avoir été acquises par expériences de vie, d'activités bénévoles, d'une pratique professionnelle et/ou de formations (diplômante ou non). Tous les documents permettant de démontrer ces éléments doivent être intégrés au projet de LVA

4.2 Les membres de l'équipe

Chaque LVA a son propre style de fonctionnement, en raison des personnes accueillies (leur nombre, leur âge, ...) du permanent responsable et des intervenants (quelle dynamique interne, quelle organisation de facto...

Des fonctions peuvent être attribuées, eu égard aux fiches de poste rédigées. Ces fiches de postes peuvent effectivement être évolutives voire co-construites avec le personnel concerné et validées par le ou les responsables du LVA.

Ceci dit, il est essentiel que l'ensemble des intervenants partage une vision commune et respecte les principes éthiques (et éducatifs, dans le cas d'enfants ou d'ado confiés) définis dans le projet du LVA et les projets personnalisés.

Il est rappelé que la personne morale ou physique qui est autorisée à gérer un LVA est responsable de son action mais aussi des personnes qu'elle emploie ou qui interviennent. A ce titre, elle doit demander à l'autorité compétente (Conseil départemental ou préfecture) de vérifier que le casier B2 et FIJAIS de toutes les personnes intervenant auprès des mineurs ne comportent pas de condamnation susceptible de les en empêcher. Cette obligation (L133-6 du CASF) est en train d'évoluer avec la prochaine obligation du certificat d'honorabilité qui va se généraliser d'ici peu.

Et on pourra se référer utilement au III de l'article D 316-1 du CASF et aux article suivants D. 316-1-1 à 316-1-4 consacrés spécialement à des questions relatives aux conditions de gestion du temps de travail en LVA pour le personnel.

4.3. Le projet architectural

En l'absence de cadre réglementaire spécifique, les porteurs de projet doivent réfléchir au préalable aux conditions architecturales permettant la mise en œuvre du projet. L'ensemble immobilier doit permettre d'accueillir dans le respect de l'intimité de chacun, accueillant et accueillis. Les locaux doivent répondre à des conditions de confort et de surface en rapport avec le nombre et la spécificité des personnes concernées. Les contraintes spécifiques liées au bâti doivent être énoncées.

4.4. Le partenariat et le travail en réseau

Afin de renforcer l'accompagnement des personnes accueillies et la réponse à leurs besoins, favoriser la continuité de leur parcours et renforcer la reconnaissance du LVA sur son territoire, la mise en place de liens peut être formalisé via des conventions avec des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, des établissements ou des professionnels de santé. Ces services ou établissements ou professionnels peuvent être extérieurs au département d'implantation du LVA. Ces documents, bien qu'ils n'aient pas de caractère obligatoire, sont valorisés dans le cadre du processus d'évaluation.

5. LE CONTRAT DE SÉJOUR ET LE LIVRET D'ACCUEIL

Ces deux documents clé dans la vie du LVA, doivent figurer dans le dossier de demande d'autorisation

5.1 Le contrat de séjour

Les objectifs et le contenu du contrat de séjour et du document individuel de prise en charge (DIPC) sont décrits dans l'article L.311-4 du CASF.

Les contenus de ces deux documents sont proches (voir le V de l'article L.311-4 du CASF pour le contrat de séjour et le VI pour le DIPC) et le texte précise comment articuler le DIPC et le contrat de séjour.

Le contrat de séjour est établi par le LVA lors de l'admission et remis à chaque personne accueillie. Il mentionne le nom des personnes ayant participé à son élaboration. Il est signé par le responsable du LVA, la personne accueillie ou son représentant légal

Ce document mentionne notamment :

- Le nom de la personne accueillie
- La durée initiale du contrat
- Les objectifs de la prise en charge établis en tenant compte des décisions administratives ou judiciaires.

- Le projet personnalisé (PPE : projet pour l'enfant / pour une personne handicapée)
- La description des conditions de séjour et d'accueil
- Les décisions administratives ou de justice
- Les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

5.2 Le livret d'accueil

L'article L. 311-4 du CASF, précise également qu'un livret d'accueil doit être remis (ou adressé un peu avant) à la personne accueillie. Le LVA en adapte le contenu, la forme et les modalités de communication en tenant compte de son organisation générale, de la nature de son activité et des besoins des personnes accueillies. L'emploi du « facile à lire et à comprendre » (FALC) est à envisager.

Ce livret comporte obligatoirement :

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Le règlement de fonctionnement.

Ainsi, le livret peut comporter les informations suivantes (liste non exhaustive) :

- La situation géographique et les moyens d'accès
- Les noms du responsable du LVA
- L'organisation générale du lieu de vie et d'accueil
- Les garanties souscrites en matière d'assurance contractées par le lieu de vie et d'accueil ainsi que celles qui relèvent de la personne accueillie
- Le nom de la personne qualifiée (au sens de l'article L311-5 du CASF) et les modalités pratiques pour la contacter
- Les numéros d'appel des services d'accueil et d'écoute téléphonique, adaptés aux besoins de prise en charge (par exemple le 119)
- Les coordonnées de l'autorité judiciaire / administrative à l'origine de l'accueil dans le LVA
- Les principales formalités administratives d'admission, d'accompagnement
- Les possibilités et conditions d'accueil et d'hébergement, éventuellement proposées par le LVA aux amis ou à la famille des accueillis
- Les formes de participation des usagers (l'instance participative)
- La possibilité d'un parrainage de proximité peut être mentionnée, si le responsable du LVA peut faire appel à une association habilitée par le Conseil départemental⁷.

5.3 Le « séjour d'essai »

Certains LVA choisissent parfois de proposer une période d'essai, parfois appelée « séjour d'essai », avant de valider un accueil à plus long terme. Cette pratique, bien que parfois contestée par certains Conseils départementaux, n'est pas interdite par la loi. Elle relève donc de la liberté de chaque structure. Le séjour d'essai poursuit plusieurs objectifs :

- Vérifier la compatibilité du projet d'accueil avec les besoins de la personne accueillie
- Apprécier la capacité du LVA à répondre à la demande, en tenant compte de son organisation, de sa dynamique interne et de sa disponibilité
- Éprouver la véracité et la pertinence du contenu du dossier de demande, parfois très éloigné de la réalité des besoins ou du vécu de la personne
- Laisser le temps aux différentes parties de décider, en conscience, si la poursuite de l'accueil est possible et souhaitable.

Lorsqu'une personne est accueillie dans le cadre d'un «séjour d'essai», il est essentiel d'en expliciter clairement les conditions (durée, objectifs, évaluation, modalités de décision à l'issue de la période) dans le contrat d'accueil ou dans un document annexe. Cette bonne pratique vaut d'ailleurs, en l'adaptant, pour toute personne accueillie.

III. LA DEMANDE D'AUTORISATION

1. L'IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ AUTORISATRICE ET LES RELATIONS AVEC ELLE

En référence aux articles D.316-2 et D.316-3 du CASF, l'entité qui délivre l'autorisation dépend du public accueilli :

- Le Président du Conseil départemental est compétent lorsque le LVA intervient dans le champ de l'Aide sociale à l'enfance
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) intervient quand les prestations proposées relèvent du soin ou peuvent être financées par l'Assurance maladie. Cela peut concerner des personnes en situation de handicap ou avec des troubles psychiques.
- L'État, via le préfet, est responsable lorsque le financement est pris en charge par l'État (notamment dans certains cas d'accueil de jeunes majeurs ou de

⁷ Voir les décrets du 16 /022024 : modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'ASE et du 3/12/ 2024 : principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France ainsi que la charte nationale du parrainage d'enfants en France (arrêté du 13 janvier 2025).

- dispositifs spécifiques relevant de la compétence nationale).
- Dans certains cas, l'autorisation est délivrée conjointement par 2 autorités (Département /ARS, Département/État, ARS/État) quand les missions et les financements se rejoignent.

En amont du dépôt du dossier, et afin de cerner au mieux les points de vue de l'autorisateur de création d'un LVA il est recommandé que le porteur de projet de prenne contact avec les services départementaux concernés. Ces échanges peuvent favoriser l'enrichissement du dossier le cas échéant, éviter ce qui pourrait constituer un motif de refus et, de toute façon, tendent à démontrer une volonté de coopération.

Le dossier complet, accompagné d'un courrier, est ensuite adressé par lettre recommandée avec accusé de réception⁸ au préfet et/ou au Président du Conseil départemental et/ou GD de l'ARS suivant le type d'autorisation demandée et en fonction du public) du territoire d'implantation. Pour un accueil d'enfants /ado de l'ASE, une copie peut être envoyée au service enfance famille du département. Pour établir/conforter de bonnes relations ; et de toute façon essayer de comprendre qui fait quoi dans les services de l'autorisateur, par exemple via l'organigramme. Attention, les dépôts de dossier faits par mail, ne pourront pas être défendus en l'absence d'un accusé de réception. Nous conseillons vivement donc l'envoi pas papier avec AR. Il faut bien sûr conserver précieusement l'AR.

La réponse est formalisée par un courrier avec accusé de réception, et ne peut pas être établie simplement à l'oral ou seulement par mail. En référence à l'article D. 313-72 du CASF, la notification de la décision du Président du Conseil départemental (du préfet/DG ARS) prend la forme d'un arrêté d'autorisation.

L'article L. 313-2 du CASF précise qu'à compter de la date de réception de la demande, l'absence de réponse audelà de six mois vaut rejet. Le demandeur a alors deux mois pour demander justification de ce refus. L'autorité compétente dispose ensuite d'un mois pour fournir les arguments du refus. A défaut, l'autorisation d'ouverture est réputée acquise⁹.

2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Aucun texte de portée nationale ne définit les documents à produire. Il vous est donc conseillé de demander au Conseil départemental (ou préfet ou DG, ARS), s'il dispose d'une liste indicative. Quelle que soit sa réponse, ci-après, une liste qui pourrait vous être utile. L'autorité d'autorisation pourra toujours demander des pièces supplémentaires durant l'instruction de la demande.

2.1. Les documents de présentation formelle

- Un courrier sur papier libre sollicitant l'autorisation de créer un LVA, signé par la personne physique ou morale responsable du projet
- Le nom de la personne physique ou morale ainsi qu'un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale.

2.2. Le projet de LVA

- Le projet de LVA lui -même
- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet, comportant :
 - La localisation ou le projet d'implantation
 - Les catégories de personnes pouvant être accueillies et nommer les limites d'admission. Ainsi que les spécificités d'un public spécifique s'il y a va effectivement permettre de consolider l'argumentaire d'un forfait complémentaire s'il y a lieu.
 - Les besoins auxquels le projet a vocation à répondre (voir les besoins fondamentaux, spécifiques et particuliers en qui peuvent ouvrir droit à une demande de financement complémentaire
 - La capacité d'accueil prévue
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers
 - Une note décrivant le projet architectural, assortie de plans
 - Les modalités envisagées pour l'évaluation
 - Le cas échéant, les modalités de coopération et de partenariat envisagées

La prise en considération des personnes accueillies (Liste établie par référence aux dispositions initiées ou reprises par la loi 2002-2 et souvent modifiées depuis lors) ; et donc, comme documents :

⁸ Même si l'envoi dématérialisé est possible, il est conseillé de privilégier un envoi papier en RAR en accord avec la procédure d'autorisation (L313-1 et L313-2 du CASF).

⁹ Pour info : Le président du Conseil départemental doit informer les autres autorités concernées (ARS ou État) lorsqu'il délivre seul une autorisation (voir D.313-10-6 du CASF).

- Un contrat de séjour ou DIPEC
- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés
- Le règlement de fonctionnement
- Les modalités de participation des usagers (voir l'article D.311-3 CASF, les LVA ne sont pas obligés de mettre en place un conseil de la vie sociale (CVS) « dans les formes » mais « une autre forme de participation »).

2.3. Les personnes intervenantes dans le LVA

- Une description des personnes, selon le statut (permanent(s) responsable(s), assistants permanents résidents ou non-résidents et autres) et les fonctions
- Un calendrier prévisionnel type des jours de travail.

2.4. Un dossier financier comportant

- Le budget prévisionnel en année pleine pour sa première année de fonctionnement
- En cas d'extension ou de transformation d'un LVA existant, les documents comptables (compte de résultats et bilan).

Les LVA ne relevant pas d'une tarification de droit commun, il n'est pas attendu une présentation aussi détaillée que celle requise pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Cependant, il n'est pas obligatoire mais possible de présenter le budget annuel prévisionnel en 3 groupes :

- Frais de fonctionnement
- Frais de personnel
- Frais de structure.

En cas de demandes éventuelles de pièces complémentaires par les services départementaux le porteur de projet doit chercher à y répondre dans la mesure où elles sont justifiées.



Quant au programme d'investissement et au plan de financement bâtis par le porteur de projet « pour lui-

même », ils n'ont pas à figurer dans le dossier de demande d'autorisation. Donc ne rien transmettre a priori. Mais si l'autorisateur les demande expressément, deux positions sont possibles :

Position « ferme » : ne rien transmettre et, lui indiquer que cette transmission n'est prévue dans aucun texte car l'investissement et le financement sont d'ordre privé (et même situation dans le cadre de la tarification). Position « souple » dans le but de construire une relation de confiance, lui fournir quelques éléments très sommaires du programme d'investissement et du plan de financement tout en lui faisant remarquer que ces documents sont d'ordre privé et que vous pouviez, en droit, ne rien lui transmettre.

3. LA « VISITE DE CONFORMITÉ »

On peut sérieusement douter du terme « visite de conformité » qui est propre aux ESSMS et pas forcément applicable aux LVA. Pour autant, il n'est pas possible de s'opposer à la visite de l'autorisateur, qui lui permet de vérifier la pertinence du bâtiment, qui est un outil majeur du projet. La procédure revêt donc, peut-être à tort, cette terminologie. L'important est de ne pas appliquer des normes d'ERP à des LVA qui n'ont pas atteint l'effectif de 7 personnes accueillies.

4. LA DÉCISION : IMPLICITE OU EXPLICITE

En référence à l'article D. 313-7-2 du CASF, la notification de décision du Président du Conseil départemental (du préfet / DG ARS) prend la forme d'un arrêté qui mentionne :

- La personne physique ou morale gestionnaire
- Le nombre maximum de places autorisées
- La/les catégorie(s) des personnes accueillies avec mention éventuelle des spécificités (voir article D.316-2 du CASF).

Cette autorisation est forcément délivrée pour une durée de 15 ans. Le projet doit être mis en œuvre dans un délai de 3 ans maximum, ou l'autorisation devient caduque.

Quant aux délais (et selon l'article L.313-2 du CASF) :

- L'absence de réponse dans le délai de 6 mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.
- A la suite, le demandeur dispose de deux mois pour demander les motifs d'un rejet ... et l'autorisateur de un mois pour répondre
- Si aucune réponse, l'autorisation est acquise ...

L'obtention d'une réponse ouvre la possibilité d'un contentieux.

Dans ce cas, le délai du recours administratif ou contentieux contre la décision de rejet est prorogée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

5. LES MOTIFS DE REFUS IRRECEVABLES AINSI QUE LES MOYENS DE RECOURS

En l'absence de « dossier type » promulgué par arrêté au niveau national, le porteur de projet qui a présenté un dossier rassemblant les items listés en 2. La constitution du dossier, ne devrait pas, théoriquement, rencontrer de difficulté.

Le recours à l'examen de la jurisprudence peut fournir des repères mais aucune certitude étant donné la variété des éléments à prendre en compte.

Ceci dit, il a été observé que certains autorisateurs, emploient des motifs « irrecevables » (et donc contestables en justice) et rejettent, une demande d'autorisation au motif, que :

- La création de LVA ne figure pas dans le schéma enfance famille ; or les LVA n'ont pas à figurer dans un tel schéma, selon l'article L.313-4 du CASF
- Aucun crédit correspondant n'est inscrit dans le budget départemental pour les LVA. Mais un LVA peut accueillir des personnes résidents dans d'autres départements.

Les seuls motifs de refus recevables sont ceux cités dans le L.313-4 du CASF, à savoir : l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF, et prévoit les démarches d'évaluation et de RGPD.

Les moyens de recours sont les suivants:

- Recours gracieux ou administratif dans les deux mois suivant la décision initiale
- Recours devant le tribunal administratif :
 - Dépôt au greffe d'une demande d'annulation de l'arrêté, avec les pièces qui permettent de soutenir cette demande
 - Dépôt dans les deux mois suivant la date de la décision de refus ou la date du refus de recours gracieux.

« Enjamber » le recours gracieux est possible, mais n'est pas forcément une bonne idée.

L'assistance par un avocat n'est pas indispensable ; elle demeure conseillée, en sachant que les avocats compétents en droit administratifs sont relativement peu nombreux et ceux qui connaissent bien le CASF, encore moins. Vous pouvez également solliciter les ressources juridiques de la FNLV et du GERPLA.

6. LES CHANGEMENTS IMPORTANTS DU PROJET DU LVA QUI DOIVENT ÊTRE NOTIFIÉS

L'article L.313-1 du CASF énonce les changements importants dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un LVA qui doivent être portés à la connaissance de l'autorité compétente, et notamment :

- Augmentation ou la diminution de la capacité autorisée
- Déménagement ou l'ouverture d'un nouveau site d'hébergement
- Accueil d'une nouvelle catégorie de public ou l'arrêt d'une catégorie déjà autorisée
- Transformation du projet éducatif ou des modalités de prise en charge
- Modification de la personne morale ou physique gestionnaire, ou du responsable légal
- Réorganisation interne affectant le taux d'encadrement, la permanence des professionnels ou la sécurité des locaux.

Ces évolutions doivent, préalablement à leur mise en œuvre, être notifiées à l'autorité compétente afin qu'elle vérifie leur compatibilité avec l'autorisation initiale.

Là encore, le porteur de projet propose et l'autorisateur vérifie la conformité au CASF. Si c'est un changement majeur, ou en dehors du cadre l'autorisation délivré, il faut redéposer un dossier initial pour demander une nouvelle autorisation. Mais l'autorisateur ne peut pas imposer ou refuser des modifications au projet du LVA au prétexte que cela ne satisfait pas les besoins de son propre territoire.

7. LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'article L.313-5 du CASF précise les modalités de renouvellement de l'autorisation en prévision de la fin de la période de 15 ans :

- Cas « général » : l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction
- Cas « problématique » : au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu des évaluations, enjoint au LVA de présenter une demande de renouvellement dans un délai de six mois (cette demande de renouvellement est déposée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ... qui n'est pas encore paru) Puis, si l'autorité compétente ne répond pas dans les six mois qui suivent la réception de la demande formulée par le LVA, le renouvellement de l'autorisation est tacitement acquis. L'article R. 313-10-3. Du CASF fournit quelques informations complémentaires dans ce cas, mais utilise

encore l'expression « évaluation externe » alors que c'est le seul mot « évaluation » qui est correct, depuis la loi du 24 juillet 2019 (organisation et transformation du système de santé)

IV. LA DEMANDE DE TARIFICATION ET LE COMPTE D'EMPLOI

La viabilité d'un lieu de vie et d'accueil repose essentiellement sur la définition de ses modalités de financement. La demande de tarification constitue donc la première étape stratégique pour sécuriser les ressources nécessaires au fonctionnement quotidien et garantir la continuité de l'accompagnement. Avant d'examiner les procédures à suivre, il importe de situer le cadre juridique qui s'applique à la fixation du forfait journalier et de rappeler un historique mouvementé.

1. CADRE DE LA TARIFICATION ET INTERROGATIONS ENCORE RÉCENTES

Rappel succinct des tentatives de détermination du cadre financier de l'activité des LVA :

- Avant 2002 : les modalités de financement sont définies « de gré à gré » (ou selon une autre terminologie « par des convention bilatérales »)
- 2002 : la loi 2002-2 fait entrer les LVA dans le CASF, mais sans préciser les modalités de détermination de leurs recettes
- 2006 : le décret du 7 avril 2006 sur la gestion budgétaire, comptable et financière et modalités de financement et de tarification des ESMS et des LVA précise, à l'article 29 que les prises en charge financière se font sous la forme d'un prix de journée
- 2008 : le 21 novembre, le Conseil d'Etat annule l'article 29 de ce décret (pour une cause formelle)
- 2013 : le décret du 4 avril, dans la suite de la loi HPST du 21 juillet 2009, introduit de nombreuses modifications portant sur les LVA (et pallie l'annulation du précédent décret)
- 2014: le 23 décembre 2014, le Conseil d'Etat, saisi sur l'ensemble de ce décret décide qu'il est « annulé en tant qu'il introduit dans ce code le 3° du IV de l'article D. 316-6 et en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur. »

Cette formulation a généré un imbroglio, certains considérant que c'était l'ensemble du décret qui était annulé tandis que d'autres estimaient que cette annulation portait sur le seul 3° du IV de l'article D. 316-6 et sur une période « transitoire » dont le Conseil d'Etat n'avait pas cherché à préciser l'étendue, mais nécessairement limitée dans le temps.

Une décision de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale (CNTSS) le 13 mai 2016 a suscité des doutes et incompréhensions que n'ont pas totalement levés une réponse à une question parlementaire du 16/11/2017 (et sa réponse du 14/12/2017) et une décision de cette même CNTSS et du 11 décembre 2020 qui va à l'encontre de celle de 2016.

Au total, plus de 10 ans après le décret d'avril 2013 et la décision du Conseil d'Etat de 2014 (et comme indiqué ci-dessus) certains considèrent encore que des textes pourtant accessibles sur le site www.legifance.gouv.fr, garant des textes nationaux, ne seraient pas applicables.

Pour autant, la FNLV tout au moins, pense qu'il est préférable de faire appliquer correctement le texte, plutôt que de continuer à prétendre qu'il est annulé et qu'il soit malgré tout utilisé et souvent mal utilisé.

Dès lors, et par souci d'efficacité seront cités ci-après, sans paraphrase, étant donné la clarté de leur énonciation, les articles D.316-5 et D.316-6 du CASF :

Article D.316-5 (créé par l'article 1 du décret du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil) :

« L'année de création du lieu de vie et d'accueil, puis tous les trois ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création prévue à l'article L. 313-1-1. Cette proposition est fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable définie par l'arrêté prévu à l'article R. 314-5. Ce projet est joint à la proposition.

Les autorités de tarification arrêtent un forfait journalier pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants, dans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil. »

Article D.316-6:

« I. Les forfaits journaliers mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 316-5 sont fixés pour l'année en cours et les deux années suivantes. Ils sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III ci-après.

II. Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5.

III. Les lieux de vie et d'accueil transmettent chaque année avant le 30 avril aux organismes financeurs mentionnés au I de l'article D. 316-5 un compte d'emploi, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et du ministre de l'Intérieur, relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente. Jusqu'à transmission du compte d'emploi, le montant du forfait journalier versé pour l'année considérée ne peut dépasser le montant du forfait arrêté pour l'exercice précédent. »

Ces trois paragraphes permettent de dégager les remarques suivantes :

- Une base triennale : les forfaits journaliers sont fixés pour trois ans et, de plus, la possibilité de convention triennale de prise en charge (entre LVA et utilisateur /financeur avec d'autres entités extérieures au territoire d'implantation)
- Le forfait journalier est indexé sur le SMIC
- La nécessité d'une transmission annuelle, avant le 30 avril, du compte d'emploi (sinon maintien du montant du forfait arrêté l'année précédente)
- La description (voir II du 316-6 du CASF) des conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

2. LA CONSTITUTION DU FORFAIT JOURNALIER : FORFAIT DE BASE, FORFAIT COMPLÉMENTAIRE

La détermination du forfait journalier, constitue un enjeu central dans la relation entre LVA et tarificateur, pouvant être marqué par des interprétations divergentes du cadre applicable.

L'article 316-5 du CASF issu du décret du 4 janvier 2013 (déjà cité) affirme, à ses 2ème et 3ème alinéa que :

« L'année de création du lieu de vie et d'accueil, puis tous les trois ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création prévue à l'article L. 313-1-1. Cette proposition est fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable définie par l'arrêté prévu à l'article R. 314-5. Ce projet est joint à la proposition.

Les autorités de tarification arrêtent un forfait journalier pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants, dans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil. »Puis, ses 6ème et 7ème alinéa précisent:

« II. Le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ... est composé :

1° D'un forfait de base, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du SMIC qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes (...) ». Une liste de dépenses admises est présentée à la suite

Il est conseillé de présenter un forfait journalier de base de 14,5 fois le SMIC horaire pour tous les projets... et de préciser dans tout document que les réévaluations du taux du SMIC horaire brut se traduiront par une réévaluation du montant du forfait journalier (dès lors que le compte d'emploi aura été transmis).



Il y a 2 interprétations du I de l'article 316-6 du CASF :

- Celle qui considère qu'il ne doit y avoir qu'une réévaluation par an
- Celle qui considère que chaque fois que le SMIC est réévalué le forfait doit l'être.

« 2° d'un forfait complémentaire, tel que décrit par cet article D.316-5 du CASF: Le cas échéant, lorsque le projet prévu à l'article L.311-8 du CASF repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, d'un forfait complémentaire qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base ».

Les LVA qui sollicitent un forfait complémentaire fondé sur des modes d'organisation particuliers ou des supports spécifiques entraînant des charges supplémentaires, notamment pour tenir compte de la complexité de la situation des personnes accueillies¹o doivent le justifier et surtout bien identifier ces « modes d'organisation particuliers » ou « ces supports spécifiques » dès la présentation de leur projet.

En pratique, une présentation très sommaire de ces «modes d'organisation particuliers» ou «ces supports spécifiques» dans le projet pourra servir de point d'appui ultérieur.

¹⁰ Par exemple, pour les enfants, en référence aux besoins fondamentaux, spécifiques et particuliers.

L'autorité compétente peut accepter (ou non) cette demande de forfait journalier complémentaire.

Il convient de rappeler que la tarification porte sur le projet d'accueil global, et non sur le fonctionnement lié à une personne en particulier.

Ce forfait journalier ne peut faire l'objet d'aucun réajustement en cas d'exercice déficitaire ou de reversement en cas d'exercice excédentaire. Toutes les sommes perçues doivent servir au projet du LVA. Le reversement aux organismes financeurs peut être envisagé en cas d'utilisation non conforme (IV du D.316-6 du CASF)".

De toute façon, il est conseillé de conclure une convention¹² de prise en charge avec les financeurs afin de sécuriser l'une et l'autre des parties. Celle-ci peut prévoir différents items, notamment de manière non - exhaustive :

- L'objet de la convention
- La description et les spécificités du lieu de vie
- Les préalables à l'accueil, dont les documents administratifs
- Les modalités d'échange d'informations sur les personnes prises en charge¹³
- Les obligations et responsabilités générales de l'organisme orienteur, dont la désignation d'un « référent » identifié au sein de l'organisme orienteur
- Les obligations et responsabilités du LVA
- Les modalités de prise en charge et d'accompagnement par le LVA
- Les modalités des relations familiales, soins et hospitalisation, modalités de fin d'accueil programmées ou d'urgence, assurances et responsabilités
- Les modalités financières de la prise en charge et notamment pour l'exercice de droits de visite et d'hébergement, dans le cadre de parrainage et en cas de fugue
- Les modalités de modification de ladite convention, de règlement amiable et l'attribution de juridiction, en cas de recours contentieux.

3. PRÉSENTATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL SUR 1 AN - LE COMPTE D'EMPLOI

3.1 Le budget prévisionnel

Le budget prévisionnel (BP) est produit *«ab initio»* dans le cadre de la demande d'autorisation et en vue de la tarification. Il doit être établi sur une année type et respecter la nomenclature comptable prévue à l'article R 314-5 du CASF qui renvoie au plan comptable général.

Cette nomenclature s'applique exclusivement au BP et ne concerne pas le compte d'emploi. Mais, en pratique, ces cadres comptables ne sont pas fondamentalement différents.

Le BP doit présenter, en détail :

- L'ensemble des charges listés au D.316-5 du CASF : masse salariale, frais de fonctionnement, amortissements, provisions, ...
- Les produits issus des prises en charge

Il est conseillé de distinguer et d'expliquer précisément l'utilisation des forfaits de base et des forfaits complémentaires. Par exemple, pour un LVA accueillant 6 enfants avec un niveau de complexité assez fort, le BP pourra présenter 2.5 ETP de permanents dans le forfait de base et 3.5 ETP dans le forfait complémentaire. Le taux d'encadrement final sera bien de 6 ETP pour 6 personnes accueillies. Ainsi, plus le public est complexe et plus le taux d'encadrement sera logiquement élevé et donc le forfait complémentaire en conséquence. Les LVA sont largement reconnus pour être accueillir plus de situations complexes, mais encore faut-il reconnaître la hauteur des moyens financiers nécessaires à la mise en place de ce type projet. Il ne faut pas oublier également que les LVA sont soumis au même niveau d'exigence que les ESSMS (l'évaluation en premier lieu) sur beaucoup de points et qu'il faut donc une équipe qui ait la capacité d'accomplir ce type de mission.

Les postes doivent être suffisamment ventilés pour justifier les montants demandés au tarificateur.

Une attention particulière doit être portée aux provisions pour risques et charges : il est recommandé de constituer une réserve correspondant à au moins deux mois de

¹¹ En cas de litige, voir chapitre III-5.

¹² Un arrêté de tarification, perçu comme juridiquement plus sécurisant n'ouvre pas de larges marges de négociation. Au contraire, la convention permet un espace de dialogue avec des autorités, offrant une certaine souplesse d'ajustement en fonction des spécificités du projet.

¹³ Voir par exemple l'article L 226-2-2 CASF : (...) les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, ...

budget de fonctionnement, affectée à des événements exceptionnels clairement identifiés (indemnités de fin de contrat, sinistres, dépenses liées à l'accueil d'urgence, etc.). Cette provision atteste de la capacité du LVA à faire face à des aléas.

Concernant la masse salariale il convient d'expliciter les choix de «recrutement» et de démontrer qu'ils n'affectent ni la qualité de l'accompagnement ni le respect du taux d'encadrement minimal (1 ETP permanent pour 3 accueillis).

Enfin, les textes nationaux n'imposent pas que le porteur de projet présente un plan d'investissement et son financement par apport personnel + emprunt bancaire + autres et leur prise en compte au cours des années suivantes (amortissements des matériels et bâtiments, paiement des échéances d'emprunt ...)

3.2 Le compte d'emploi

Comme déjà indiqué, en citant l'article D.316-6 du CASF:

« III.-Les LVA transmettent chaque année avant le 30 avril aux organismes financeurs (...) un compte d'emploi (...) relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers (....).

IV.- Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

1° Des dépenses sans rapport avec celles mentionnées dans la description du forfait de base, (voir le 1° du II de l'article D. 316-5 du CASF) ou acceptées dans le cadre d'un forfait complémentaire (2° du II du même article)

2° Des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi ».

Comme aussi déjà indiqué, ce compte d'emploi ne peut faire l'objet d'aucun réajustement en cas d'exercice déficitaire ou de reversement en cas d'exercice bénéficiaire/excédentaire.

En outre, la nature juridique du porteur de projet (EURL, SARL, SCOP, association,...) conditionne sa façon de traiter les excédents

Ceci dit, le LVA peut affecter une partie de ses excédents «comme provision» afin de sécuriser son activité face

aux aléas qui peuvent survenir. Certes, en comptabilité «du plan comptable général», une provision ne peut être constituée que pour se préparer à une charge à venir et qui est «certaine» (réparer les conséquences d'un accident ... préparer un projet ...), ici une certaine souplesse est sollicitée; elle peut se traduire dans l'utilisation d'expressions comme « provision pour aléa dans l'arrivée et le départ de personnes accueillies » ou comme « provision pour projet ».

4. UNE « NÉGOCIATION » ENTRE LVA ET TARIFICATEUR ?

Aucune procédure contradictoire entre le tarificateur et le porteur de projet n'est décrite dans le CASF afin de de s'assurer que les dépenses prévues sont cohérentes avec le projet autorisé par arrêté. On s'en tiendra donc ici à 2 remarques de principe

Présenter un dossier bien construit et éviter d'envisager un contentieux¹⁴ : présentez donc un document très simple en termes de dépenses et de recettes.

Quelles questions se poser avant d'ouvrir un contentieux: il n'y a qu'une seule question à se poser : l'arrêté présente-t-il des vices de forme ? Car sur le fond il sera bien difficile de démontrer que le forfait journalier (de base et/ ou complémentaire) arrêté ne permet pas de mettre en œuvre le projet autorisé

Si le choix du LVA est de contester l'arrêté devant le tribunal administratif, il a deux mois pour le contester¹⁵.



Pour mémoire : depuis le 1er janvier 2025, les recours sur la tarification sont à porter en premier ressort

devant un des neuf tribunaux administratifs compétents pour ce genre de contentieux (et si appel, devant une cour administrative d'appel). Jusqu'alors ces recours étaient traités par un Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et, en appel, par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS).

¹⁴ L'ouverture d'un contentieux est un fardeau que de nombreux responsables cherchent à éviter, car il signifie pour eux la rédaction de documents pour le tribunal, même s'ils se font assister par le service juridique du CD et/ou un avocat

¹⁵ Voir chapitre III-5

5. LES (ÉVENTUELLES) CONVENTIONS TRIENNALES AVEC DES FINANCEURS

Les articles D.316-5 et D.316-6 du CASF peuvent être l'objet d'interprétations distinctes.

En effet, le II de l'article D316-6 précise « II. Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5. »

Tandis que le I de l'article D.316-5 est : « Les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil défini à la présente section sont pris en charge par les organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 sous la forme d'un forfait journalier. »

Et, le 2° du II de l'article D.316-5 du CASF « Le cas échéant, lorsque le projet prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation particulier ou des supports spécifiques qui justifient un forfait complémentaire qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base ».

De ce fait, lorsque l'autorisateur/tarificateur a refusé de reconnaître un forfait complémentaire parce qu'il réfute sa possibilité, malgré la démonstration du BP et du projet. Certains LVA proposent des conventions triennales avec un autre prix de journée supérieur à celui qu'il leur a été indiqué. Nombre de département acceptent ces conventions dans le sens ou les montants restent tout à fait acceptables étant donné la nature du public. Il est toutefois déconseillé d'utiliser une convention en dehors du cadre de la tarification ; lorsque ce n'est pas possible, des voies de recours existent (voir la partie afférente).

V. L'ACTIVITÉ DU LVA

1. COLLECTE, TRAITEMENT ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES ACCUEILLIES

L'article D. 316-4 du CASF, modifié par le décret du 4 avril 2013 est clair, il est donc présenté « tel quel » ; après un I très général, son II et son III sont méthodiques et précis.

« II.-Dans le respect du principe de confidentialité mentionné au 4° de l'article L. 311-3, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales mentionnées aux 1 et 2 de l'article D. 316-3. En cas de modification, il est transmis sans délai aux autorités ayant délivré l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1.

III.-Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil.

Ce rapport est adressé à l'autorité, la personne morale ou la commission mentionnées aux 1,2 et 4 de l'article D. 316-3, responsable de l'adressage ou de l'orientation.

Dans le cas où la personne a été adressée par l'une des personnes physiques mentionnées au 3 de l'article D. 316-3, ledit rapport est transmis au préfet de département d'implantation du lieu de vie et d'accueil. »

2. LA FIN DE PRISE EN CHARGE EN LVA

La fin de prise en charge d'une personne accueillie en LVA peut avoir plusieurs causes :

- Judiciaire : main levée, suspension d'autorisation du LVA...
- Administrative, ré-orientation quel qu'en soit les raisons, déménagements des responsables légaux...
- Fin de contrat de séjour
- A l'initiative du LVA pour raisons impératives dans le cadre d'une convention¹⁶.

Quelles qu'en soient les raisons, il est primordial d'agir dans l'intérêt supérieur des personnes accueillies.

3. LA GESTION DU GROUPE

Les personnes qui vivent dans un LVA constituent un groupe de personnes où les relations interpersonnelles sont très particulières, marquées par la personnalité et l'histoire de chacun(e), la vision de son avenir et des faits marquants : événement familial, début d'une activité « professionnelle »... et départ ou arrivée d'une nouvelle personne.

¹⁶ Se référer au Chap V, 2.1 La fermeture d'un LVA

Les permanents responsables peuvent donc être amenés à produire des exclusions et refuser des profils dans leurs accueils. Il ne faut pas perdre de vue que la plupart du temps, ils partagent avec les personnes accueillis, leur maison, leur famille, leurs amis, bref leur vie... Il est donc normal qu'il garde le contrôle de ce groupe car ce n'est pas un travail aux 35h. Cela ne veut pas dure qu'ils choisissent dans un catalogue mais plutôt qu'il reste dans le cadre de leur projet. Il s'agit de garantir la sécurité de toutes les personnes concernées. De même il arrive qu'une place ou plusieurs places restent inoccupées, car le groupe et l'équipe ont besoin d'un répit. Rappelons que le taux d'occupation n'a pas de sens en LVA car les places ne sont facturées que sur leur utilisation.

4. LES SÉJOURS DE RUPTURE POUR LES MINEURS

Un séjour de rupture peut trouver sa place dans un LVA dès lors qu'il ne devient pas une solution « par défaut » dérogeant à la philosophie et aux obligations propres au dispositif. Ceci à la condition que l'autorisateur accepte cette proposition qui peut être considérée comme éloignée de la définition d'un LVA.

Les séjours dits de rupture, parfois qualifiés de répit, de relai ou de remobilisation, ne sont pas définis par les textes législatifs. Lorsqu'un LVA décide de proposer ce type d'accueil court, il doit toutefois appliquer scrupuleusement le cadre réglementaire qui s'impose aux LVA. Dans ces conditions, un séjour de courte durée est juridiquement possible et cohérent, s'il s'inscrit dans le projet global de la structure et dans le projet personnalisé du jeune.

Les difficultés apparaissent lorsque la mention « séjour de rupture » sert à contourner ces règles : dépassement de capacité, absence de permanents résidents, contrat sommaire, absence d'articulation avec le parcours de l'enfant. Une telle utilisation détournée expose à un risque juridique et, surtout, à des décisions contraires à l'intérêt supérieur du mineur. Avant toute admission courte, les points suivants doivent être vérifiés :

- La capacité autorisée et le taux d'encadrement sont respectés
- La durée, les objectifs et les modalités d'évaluation du séjour figurent dans le contrat d'accueil
- La cohérence du séjour avec le projet global du jeune (retour en famille, nouvel établissement, éventuel maintien en LVA).

5. LA COMMUNICATION AVEC LES SERVICES GARDIENS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Il est essentiel de rappeler qu'un partenariat solide doit être à l'œuvre dans l'intérêt premier du public accueilli. Celui-ci doit être clairement délimité et explicité dans ces champs d'action et responsabilités respectifs. Les interlocuteurs doivent être identifiés des deux parties ainsi que les modes et fréquence de communications.

6. LES ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES ET LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION

L'attention portée sur les différentes formes de maltraitance, la survenue de faits et pas seulement sur le constat de risque de danger ou de danger manifeste s'est fortement accrue au cours des 15 dernières années. Il est à noter que le mot « signalement » est normalement réservé à la transmission d'une information au procureur.

Ainsi, la loi du 28 décembre 2015 a créé l'article L331-8-1 du CASF :

« Les ESMS et LVA informent sans délai, (...) les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.»

Puis le décret du 21 décembre 2016 crée l'article R.331-8 du CASF :

« Sans préjudice des (...) le directeur (...) transmet sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L. 331-8-1. Lorsque l'information a été transmise oralement, elle est confirmée dans les 48 heures par messagerie électronique ou, à défaut, par courrier postal.

Cette transmission est effectuée selon un formulaire pris par un arrêté des ministres¹⁷ ...

L'information transmise ne contient aucune donnée nominative et garantit par son contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel. »

Et l'article R.331-10 du CASF précise :

« Le conseil de la vie sociale (...), du lieu de vie ou du lieu d'accueil concerné ou, à défaut, les groupes d'expression prévus au 1° de l'article D.311-21 sont avisés des dysfonctionnements et des événements mentionnés à l'article L.331-8-1 qui affectent l'organisation de la structure.»

¹⁷ Le formulaire est annexé à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/|ORFTEXT000033749053.

Plus récemment, la loi du 7 février 2022, a 'ajouté un 6° à l'article L. 312-4 du CASF, consacré aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale (et qui ne mentionnent pas, comme déjà indiqué, les LVA). Pour autant les termes de cet ajout ne peuvent être ignorés par les responsables de LVA:

« 6° (...) Cette stratégie de **prévention des risques de maltraitance** comporte des recommandations sur la détection des risques de maltraitance, la prévention et le traitement des situations de maltraitance et les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement (...) et tient compte des parcours des enfants protégés ayant une double vulnérabilité en raison de leur handicap et de la protection de l'enfance. Le président du Conseil départemental présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la gestion de ces établissements , **qui recense notamment les événements indésirables graves** et le publie ».

7. LES CONTRÔLES

7.1. Pouvoirs de contrôle

Plusieurs textes législatifs ou réglementaires fondent les contrôles auxquels les LVA peuvent être confrontés. La présentation ci-après pourra paraître ennuyeuse, elle vise surtout à montrer que les autorités publiques disposent d'une palette d'outils.

Le III du L.312-1 du CASF soumet les LVA aux articles L.313-13 à L.313-25 du CASF, articles spécialement dédiés au « contrôle ». L'article L.313-13 du CASF est très détaillé et précise dès son premier alinéa que « l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation contrôle l'application des dispositions du CASF par les LVA (...)... et par les autres services qui concourent à la gestion des LVA; et, à la suite, l'article L.133-2 CASF prévoit que « les agents départementaux désignés à cette fin par le président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressés, des règles applicables (...). »

Le premier alinéa de l'article D.316-4 du CASF prévoit que : « Les dispositions relatives au contrôle, mentionnées à la section IV du chapitre III du titre ler du livre III du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux lieux de vie et d'accueil. » et, peuvent dès lors être cités les articles R. 313-25 et R. 313-25 -1, R. 331-6 du CASF.

En outre, les article L.1421-2, L.1421-2-1 et L.1421-3 du Code de la santé publique s'appliquent au LVA et donc des fonctionnaires assermentés peuvent se déplacer

dans le LVA sur de larges plages de temps ; l'article R313-25 CASF (cité ci-dessus) apporte des précisions sur les modalités de ces déplacements.

Enfin, la circulaire INSTRUCTION N° DGCS/SD4C/2022/240 du 7 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et de l'article L. 412-2 du code du tourisme inclut une annexe 4 (p. 327 et suivantes) qui porte sur le contrôle des locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation.

Pour autant, le CASF ne dit pas grand-chose du contenu des contrôles, hormis le respect d'un cadre spécifique parfois mal maitrisé. Il existe bien un guide de l'HAS sur les contrôles mais il n'est pas toujours appliqué. Ces contrôles revêtent donc des contenus différents. Certains contrôles se réfèrent au cadre des évaluations qui a le mérite d'être connu, ce dont nous nous félicitons. Enfin, il est évident que la qualité du contrôle sera d'autant plus forte si le LVA est suffisamment en lien de façon permanente avec son territoire. Si le projet et le LVA sont découvert le jour même du contrôle, cela sera d'autant plus difficile à évaluer.

7.2. Injonction et sanctions administratives (voire pénale)

L'autorité peut :

- Fixer un délai pour la transmission de documents (contrats, budgets, rapports)
- Contrôler la comptabilité analytique et les équilibres financiers
- Exiger la régularisation si les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement ne sont pas remplies ; fixer un délai et, au-delà, déterminer une astreinte journalière (articleL.313-14 du CASF).

Elle peut également demander le reversement de sommes lorsque des dépenses sont sans rapport avec l'activité ou des recettes non comptabilisées (article D₃16-6 IV du CASF).

L'autorité compétente peut :

- Suspendre ou faire cesser une activité non autorisée
- En cas de menace pour la santé ou la sécurité, décider la suspension immédiate ou la fermeture partielle ou totale, pour une durée maximale de 6 mois en cas d'urgence

¹⁸ Dont ne font pas partie les LVA.

- Nommer un administrateur provisoire
- Mettre fin à une activité non autorisée, ce qui entraîne l'abrogation générale de l'autorisation.

En cas de suspension ou de fermeture, le Conseil départemental (ou, le cas échéant, le préfet ou l'ARS) prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'accompagnement des personnes accueillies.

Enfin une sanction pénale peut être appliquée si une infraction, voire un délit ou un crime est constatée.

8. L'ÉVALUATION

L'évaluation dans le champ social et médico-social a connu de brusques évolutions depuis la loi 2002-2 puis à la suite de la loi HPST.

Pour les LVA, la référence est l'article L.312-8 du CASF dont les assertions sont commentées ci-après :

- « Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent (...) ». L'évaluateur doit entendre toutes les personnes du LVA.
- « (...) selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé (HAS). Mais le référentiel HAS « tous ESMS » de 2022 révisé en 2025 (Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux¹⁹) ne s'applique pas aux LVA comme le montre clairement, s'il en était besoin, le fait qu'ils ne sont pas mentionnés dans ce document
- « Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation (...) » Prise en compte pour le renouvellement de l'autorisation
- « Les organismes pouvant procéder à l'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent article sont accrédités par l'instance nationale (...) ».

Malgré, des incertitudes pratiques, les LVA n'en sont pas moins tenus de faire réaliser cette évaluation tous les 5 ans et, à la suite, se doivent de prendre en considération les constats et les recommandations.

9. LA CESSION DE L'AUTORISATION... ET LA FERMETURE D'UN LVA

9.1. La cession de l'autorisation

L'articleL.313-1 (3ème alinéa) du CASF : précise que «L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. »

Ces prescriptions sont complétées par celles de l'article D.313-10-8, dont notamment :

- « II.-La demande de cession est assortie d'un dossier comportant :
- 1° Une partie administrative dans laquelle figurent :
 a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande la cession (...)
- 2° Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs (...)
- 3° Une partie financière décrivant les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel de l'établissement ou du service ;
- 4° L'engagement du demandeur au respect des conditions (...)
- III.- L'autorité (...) peuvent demander la communication de tout document complémentaire (...) pour s'assurer que le cessionnaire pressenti est en capacité de gérer (...) le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante

IV.-En application de l'article L. 313-1, l'absence de réponse de l'autorité (...) compétente dans un délai de trois mois (...) vaut rejet de la demande. »

9.2. La fermeture d'un LVA

La fermeture d'un LVA peut avoir deux origines : le gestionnaire/une décision administrative ou judiciaire ; dans tous les cas, l'intérêt des personnes accueillies est primordial.

¹⁹ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-03/manuel_devaluation_de_la_qualite_essms. pdf

9.2.1. Fermeture à l'initiative du porteur de projet

Les raisons d'une telle fermeture peuvent être multiples parmi lesquelles :

- La création d'un LVA a été très souvent un choix de vie pour les permanents responsables, leur cessation d'activité, si personne ne prend le relais, entraîne la fermeture du LVA
- Un déséquilibre structurel entre recettes et charges. Le principal risque est celui d'emprunts gagés sur le patrimoine personnel; le conseil est donc de ne pas attendre un empilement de déficits annuels.

9.2.2. Fermeture par décision administrative ou judiciaire

Plusieurs situations peuvent conduire à la fermeture d'un Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) à l'initiative de l'administration. Cette fermeture (suite à un contrôle) peut être provisoire ou définitive, totale ou partielle, selon la gravité des manquements constatés.

Fonctionnement sans autorisation Selon l'article L.313-15 du CASF, l'autorité compétente peut mettre fin à toute activité exercée sans autorisation, qu'il s'agisse de la création initiale, d'une extension ou d'une transformation du LVA, lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet de la procédure réglementaire d'autorisation.

Non-renouvellement de l'autorisation L'autorisation d'un LVA est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement²⁰ – total ou partiel – est conditionné par les résultats de l'évaluation (voir cidessus). En l'absence de renouvellement, le LVA ne peut poursuivre son activité.

Fermeture pour atteinte à la santé ou à la sécurité Conformément à l'article L.313-16, le représentant de l'État dans le département peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un LVA dans les cas suivants :

- Lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité physique ou morale des personnes accueillies est compromise par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement du LVA
- Lorsque le fonctionnement de l'organisme gestionnaire ne respecte pas ses propres statuts
- Lorsque des infractions graves aux lois ou règlements sont constatées, engageant potentiellement la responsabilité civile du LVA ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale qui le gère.

Sur décision judiciaire : les motifs sont dans ce cas particulièrement graves, au-delà des raisons de fermeture administrative.

9.3. A la suite de la fermeture

La fermeture définitive d'un LVA entraîne le retrait de l'autorisation délivrée au titre de l'article L.313-1 du CASF (article L.313-18). Mais la fermeture temporaire n'en est pas moins problématique pour les personnes accueillies.

En cas de fermeture, l'article L.313-17 prévoit que le représentant de l'État prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité de l'accueil des personnes concernées, en lien avec les services compétents.

²⁰ Voir chapitre III-7

VI. CONCLUSION

Ce vadémécum constitue la seconde génération d'un document destiné à accompagner les lieux de vie et d'accueil. Il s'inscrit dans un temps présent, en prise avec les évolutions législatives et les pratiques professionnelles, et continuera à évoluer autant que de besoin.

Il n'a pas pour vocation de figer une réalité, mais d'offrir un cadre de référence ouvert, qui soutienne l'inventivité et la souplesse des acteurs de terrain. Les LVA demeurent avant tout des lieux habités, portés par l'engagement de personnes, et leur pertinence se mesure dans la qualité du quotidien partagé.

En ce sens, ce document est aussi une invitation à la vigilance collective : vigilance pour préserver la singularité de ces lieux face aux logiques de normalisation et pour garantir la sécurité et la qualité de l'accompagnement.

Il promeut un dialogue continu entre les responsables des lieux de vie et les représentants des Conseils départementaux, afin que la diversité des pratiques trouve sa place dans un cadre partagé, garant du droit et respectueux de l'intérêt des personnes accueillies.

Le cadre spécifique des LVA, bien que complexe, est précisément ce qui en fait la richesse. Certaines dispositions du CASF laissent en effet une marge d'interprétation, imposant parfois de défendre des positions nuancées. Mais c'est cette même souplesse qui permet d'inventer des alternatives adaptées, là où les établissements traditionnels atteignent leurs limites.

Ce modèle d'accueil, unique en son genre, ne peut exister qu'en dehors des schémas rigides et des logiques institutionnelles standardisées. Son essence réside dans l'autonomie des permanents : ce sont eux qui définissent leur projet, choisissent les personnes accueillies et organisent leur quotidien. Une liberté indispensable pour répondre aux besoins spécifiques de publics souvent en marge des dispositifs classiques.»

Ont participé à sa rédaction :

Baillard Gwenael, Président de la Fédération nationale des Lieux de vie - FNLV Paquereau Yannick, Secrétaire général Fédération nationale des Lieux de vie - FNLV Albertier Jonathan, responsable du lieu de vie et d'accueil Le Courtil (49)

Schaffhauser Lise-Marie, Président de l'Union Nationale des Acteurs de Parrainage de Proximité - UNAPP

Naves Pierre, inspecteur général IGAS honoraire

Caquant Pascale, Vice-Présidente de l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte - Alsea (87)

Zilberg Bruno, Directeur général Cithéa

Bruno Daniel, Directeur d'établissements et services socio-éducatifs, Inalta

Magne Laurent, Directeur territorial Bourgogne Centre d'intervention thérapeutique et d'accompagnement - Cithéa

Auger Marie-Pierre, Conseillère technique protection de l'enfance, Convention nationale des associations de protection de l'enfance – Cnape



Numéro		Contenu	Origines juridiques y compris les modifications depuis la création	Liens	Documents à produire
		La vie des personnes accueillies	s - Section 2 : Droits des u	sagers	
L311-4		Obligation de documents (Contrat de séjour, charte, livret d'accueil, projet d'établissement, etc)		https://www.legifrance. gouv.fr/codes/article_lc/ LEGIARTI000049391584	Contrat de séjour ou DIPEC Charte des droits et liberté Règlement de
	1	Droit de rétractation de l'usager Résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement	Introduit par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation	https://www.legifrance.	fonctionnement Liste des personnes
L311-5		L'usager peut faire appel à une personne qualifiée	de la société au vieillissement	gouv.fr/codes/article_lc/ LEGIARTI000041721313	qualifiés fourni par l'ARS
L) 11-)	1	Il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner une personne de confiance			
L311-6		Un CVS , soit d'autres formes de participation	Loi 2002-2	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/article_lc/ LEGIARTI000028807361	PV des réunions Liste des représentants Preuves d'information Modalités alternatives formalisées le cas échéant
L311-7		Le réglement de fonctionnement est établi après consultation du CVS	Loi 2024-317 du 08 avril 2024	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/article_lc/ LEGIARTI000049391570	Règlement de fonctionnement
L311-8		Obligation du projet d'établissement, politique de prévention de la maltraitance, durée de 5 ans (cité dans le D316-5).	Loi 2002-2	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/article_lc/ LEGIARTI000045136959	Projet d'établissement
D311-21		La participation des personnes accueillies peut se faire par : 1- l'institution de groupes d'expression 2 - l'organisation de consultations des personnes accompagnées ainsi que des représentants 3 - la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction	Décret 25 avril 2022	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/article_lc/ LEGIARTI000045682208	

		La place particulière des LVA - Section 1	: ESSMS - Section 3 : sch	némas d'organisation	
L312-1		1- Définition des ESSMS et 3 - des LVA qui n'en sont pas	Héritier de la loi de 1975 et modifié par la loi de 2002-2	https://www.legifrance.gouv.fr/ codes/article_lc/	
L312-5		Les LVA ne sont pas des ESSMS		https://www.legifrance.gouv.fr/ codes/article_lc/	
L312-8		Evaluation	Loi 08/04/2024 (pas encore de référentiel ad hoc produit par la Haute Autorité de la Santé)	https://www.legifrance.gouv.fr/ codes/article_lc/	
L312-9		Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 se dotent de systèmes d'information conçus de manière à assurer le règlement général sur la protection des données - RGPD	Loi n°2024-317 du 8 avril 2024	https://www.legifrance.gouv.fr/ codes/article_lc/	
	Autoris	sation et fonctionnement - Chapitre III : Droits et obligations des é	établissements et service	s sociaux et médico-sociaux (Articles L	313-1 à L313-27)
L313-1	Autoris	sation et fonctionnement - Chapitre III : Droits et obligations des é Autorisation, durée, changement	établissements et service	s sociaux et médico-sociaux (Articles L	313-1 à L313-27)
	Autoris		Loi HPST de juillet	s sociaux et médico-sociaux (Articles L	313-1 à L313-27)
L313-1		Autorisation, durée, changement 6. Les LVA sont exonérés	Loi HPST de juillet	https://www.legifrance.	313-1 à L313-27)
L313-1 L.313-1		Autorisation, durée, changement 6. Les LVA sont exonérés des appels à projet Procédure de recours contentieux en cas d'absence de réponse,	Loi HPST de juillet		313-1 à L313-27)

L313-5		L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu des évaluations, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.	Loi n°2024-317 du 8 avril 2024			
	-1	La demande de renouvellement est déposée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat	Loi HPST de juillet 2009			
L313-13	-2	L'autorité peut fixer un délai pour exiger un document lors d'un contrôle	Loi décembre 2022	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/section_lc/	gouv.fr/codes/section_lc/	
	-3	Régles de comptabilité analytique	sur le financement de la Sécurité Sociale	LEGITEXT000006074069/		
L313-14		Si condition d'installation, organisation, fonctionnement pas satisfait, l'autorité peut fixer un délai pour l'y obliger. Une astreinte journalière peut être fixée	Loi n°2024-317 du 8 avril 2024			
	-3	La caisse nationale peut demander le reversement de sommes indûment perçues (y compris dans le cas d'un groupe)	aviii 2024			
L313-15		L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité qu'elle n'a pas autorisée.	Modifié par la Loi 10/04/2024			

L313-16	Si la santé, la sécurité sont menacées, l'autorité compétente pour l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités. En cas d'urgence, fermeture pour une durée maximale de 6 mois		
L313-17	En cas de suspension ou cessation d'activités, le préfet ou le PCD prennent en charge la continuité des besoins y compris avec administrateur provisoire		
L313-18	La cessation de tout ou partie des activités, donne lieu à l'abrogation de l'autorisation.		
L313-19	Reversement à un établissement privé poursuivant un but similaire en cas de fermeture	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/section_lc/ LEGITEXT000006074069/	
L313-20	Pouvoir de contrôle des magistrats et agents PJJ (éventuellement en parallèle à ceux du Président du Conseil Départemental)		
L313-22	3 mois de prison et 3 750 euros d'amende : création illicite, cessation non déclarée, changement non autorisé		
L313-24	Sécurisation des lanceurs d'alerte		
L313-24-1	Pouvoirs de contrôles des agents des ARS et autres		
L313-25	Les contrôles peuvent s'étendre aux sociétés et filiales créés par l'organisme gestionnaire		

Se	Section 1 : Procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (Articles R.313-1 à D.313-14-1)					
R313-1 à D313-14-1	Un ensemble d'articles qui expliquent les conditions d'appel à projet. Tous n'intéressent pas les LVA. Ci-dessous ceux qui peuvent être utiles aux LVA	Décret n°2018-552 du 29 juin 2018				
D313-7-2	IL'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.	Décret n°2018-552 du 29 juin 2018				
R313-8	En cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie transmet la demande à l'autre autorité dans le mois qui suit sa réception. Le délai mentionné à l'article L. 313-2 court à compter de la réception de la demande par cette deuxième autorité. La personne qui a déposé la demande est informée de cette réception.	Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/section_lc/ LEGITEXT000006074069/			
D313-10-8	La demande de cession (de l'autorisation) est adressée aux autorités compétentes et doit comprendre : identité adresse et statut juridique de la personne qui veut céder ; acte de cession signé ; protocole d'accord, partie relative au personnel,	Décret n°2020-254 du 13 mars 2020				
D313-11	Deux mois avant la date d'ouverture d'un établissement afin que soit conduite la visite de conformité	Décret n°2016-801 du 15 juin 2016				
D313-12	La demande de visite prévue à l'article D. 313-11 est accompagnée d'un dossier comportant :1° Le projet de chacun des documents suivants : 2° ainsi que les éléments	Décret n°2016-801 du 15 juin 2016	https://www.legifrance.			
D313-14	Un procés-verbal de visite est dressé par la ou les autorités mentionnées à l'article D. 313-11 et adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation.	Décret n°2011-936 du 1 ^{er} août 2011	gouv.fr/codes/section_lc/ LEGITEXT000006074069/			

Dispositions communes aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil, soumis à autorisation, habilitation, agrément et déclaration (contrôles)						
L331-1	Contrôle des établissements et services fait par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	Ordonnance n°2018- 22 du 17 janvier 2018				
L331-2	Tenu d'un registre côté et paraphé des entrées et sorties (sa consultation soumise au secret professionnel)	Loi 2002-2				
L331-7	En cas de cessation définitive de l'activité, d'un lieu de vie et d'accueil autorisé en vertu de l'article L. 312-1. Les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'organisme gestionnaire	Ordonnance n°2018- 22 du 17 janvier 2018	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/section_lc/ LEGITEXT000006074069/			
L331-8-1	Les établissements et LVA doivent informer leur autorité de tout dysfonctionnement grave vis-à-vis de leur gestion ou de leur organisation	LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015				
	Les bases de fonctionnement d'un LV	'A - Chapitre 3 : Permane	nts des lieux de vie			
	Les assistants permanents suppléent ou remplacent les permanents					
L433-1	Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires - dispositions relatives aux repos et jours fériés	Loi du 6 aout 2016 Voir aussi art. D316-1 (ci-dessous)	https://www.legifrance. gouv.fr/codes/article_lc/ LEGIARTI000033021644			
	Leur durée est de 258 jours par an (plusieurs alinéas + Décret)					

		Section unique : L	ieux de vie et d'accueil	
	I	Définition : milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le lieu où il est implanté		
		Mission d'éducation, de protection et de surveillance		
	II	Effectif = 3 à 7		
		Dix le nombre maximal sur dérogation si réparties dans deux unités de vie individualisées		
	III	La structure est animée par des permanents. Le taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante exprimé en ETP, pour 3 personnes accueillies		
	1-1	Un calendrier prévisionnel des jours de travail est établi		
D316-1		Ce calendrier précise les horaires de départ et d'arrivée pour les non-résidents		
	1-2	Le salarié peut demander une modification du calendrier L'employeur peut le modifier unilatéralement dans certaines conditions		
	1-3	L'employeur organise des entretiens réguliers.		
		Entretien annuel obligatoire et à la demande du salarié		
	1-4	Décompte des heures pour les non-résidents		
		Durée hebdomadaire n'excède pas les 48h		
		Repos compensateurs dans certains cas		
D316-2		Les différents publics possibles accueillis en LVA	Décret n°2021-683 du 27 mai 2021	
D316-3		Les entités pouvant adresser des usagers, peuvent être extérieures au département d'implantation du LVA	Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013	

D316-4	I - Les dispositions relatives au contrôle mentionnées à la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux LVA II - Obligation d'un document retraçant les entrées et sorties des usagers III - Rapport d'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil.	Décret n°2013-11 du 4 janvier 2013		Registre des entrées et sorties Rapports d'évolutions
D316-5	Etablissement d'un forfait journalier, indexé sur le SMIC, l'année de création, puis tous les 3 ans, propositions adressées par lettre recommandée	Décret du 4 avril 2013 Certains le disent		Budget prévisionnel
D316-6	Prix de journée indexé sur le SMIC, sous réserve de la transmission du compte d'emploi chaque année avant avril V. Les articles R. 314-56 à R. 314-59, R. 314-62, R. 314-99 et R. 314-100 sont applicables aux lieux de vie et d'accueil	abrogé en partie et d'autres en totalité. Il est toujours utilisé par les CD.		
	Titre V : Contentieux de la tarification	sanitaire et sociale (Artic	:les L351-1 à L351-8)	
L351-1 à L351-8	Contentieux de la tarification sanitaire et sociale, recours au tribunal administratif		https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157641	



Tél. 01 45 83 50 60 E-mail: contact@cnape.fr www.cnape.fr



Tél. 07 87 80 25 96 E-mail : contact@fnlvfr www.fnlv.org